

Sés	Sécurité Sismique	N° de la commune : _____
		Reçu le : _____

Conformément à la loi sur les constructions (RSB 721, art. 21a), les bâtiments et installations doivent être conçus et entretenus conformément aux normes parasismiques reconnues.

Le formulaire sur la sécurité sismique distingue deux cas : **A ou B**.

■ A) Nouvelle construction ou agrandissement

S'il s'agit d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement, vous vous engagez par la présente déclaration spontanée à respecter les normes SIA relatives aux structures porteuses¹ pour l'ensemble de l'ouvrage (joindre le formulaire au dossier de demande de permis de construire). Vous consentez aussi à transmettre sur demande la convention d'utilisation, la base de projet ainsi que la note de calcul.

Lieu, date : _____

Maître d'ouvrage :

Auteur du projet :

Propriétaire foncier :

Propriétaire de l'immeuble :

Signature

Signature

Signature

■ B) Transformation, réaffectation et autres projets de construction

S'il s'agit d'une transformation, d'une réaffectation ou d'un autre projet de construction, répondez aux questions suivantes.

Une **surélévation** est-elle prévue ? Oui Non Question 1

L'ouvrage est-t-il assigné à la **classe d'ouvrage II ou III²** ? Oui Non Question 2

Le projet touche-t-il de manière pertinente la **structure porteuse** ? Oui Non Question 3

Les coûts de construction selon l'art. 11/1e DPC dépassent-ils **CHF 500 000** ? Oui Non Question 4

Par la présente déclaration, les requérants confirment que les indications fournies sont véridiques et que la procédure répond aux normes SIA³. Ils consentent également à transmettre sur demande la convention d'utilisation, la base de projet ainsi que la note de calcul.

Lieu, date : _____

Maître d'ouvrage :

Auteur du projet :

Propriétaire foncier :

Propriétaire de l'immeuble :

Signature

Signature

Signature

Si vous répondez « Oui » à au moins une des questions, un/e planificateur/trice des structures porteuses doit être impliqué et nommé.

Planificateur/trice des structures porteuses

(nom, profession et adresse, contact):

Téléphone _____

Télécopie _____

Courriel _____

Par la présente déclaration, le spécialiste dont le nom figure ci-dessus confirme qu'il examinera, planifiera et réalisera l'ouvrage conformément aux normes SIA³ en vigueur resp. selon les règles de l'art reconnues.

Planificateur/trice des structures porteuses :

Lieu, date

Signature

¹ voir les normes SIA 260 ss, notamment la norme SIA 261

² voir la norme SIA 261, tableau 25 et l'aide pour le formulaire sécurité sismique

³ voir les normes SIA 269 ss, notamment la norme SIA 269/8

Le projet consiste-t-il à réaliser...

ou



1 Contexte

Les séismes peuvent se produire partout en Suisse et représentent le danger naturel avec le plus grand potentiel de dommage. La prise en compte dès l'avant-projet de l'action sismique selon les normes SIA en vigueur pour les nouvelles constructions (SIA 260 ss) et les ouvrages existants (SIA 269 ss) garantit une protection efficace grâce au dimensionnement et aux mesures constructives. Construire parasismique est peu coûteux pour les nouvelles constructions. La sécurité sismique des ouvrages existants est souvent inconnue et pour partie insuffisante. Un examen peut évaluer si des mesures proportionnées sont appropriées. En vertu de la loi sur les constructions (RSB 721, art. 21a), les bâtiments et les installations doivent être conçus et entretenus conformément aux normes parasismiques reconnues.

2 Responsabilité

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable de la sécurité et répond du dommage causé à des personnes ou à des choses (art. 58 CO). Les bâtiments existants doivent donc régulièrement être adaptés aux nouvelles normes de sécurité.

Les planificateurs/trices s'engagent à respecter les règles de l'art reconnues dans le domaine de la construction, définies par les normes SIA (art. 398 CO et règlements SIA).

3 Procédure

Conformément au décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (RSB 725.1, art. 10, al. 3a), le formulaire sécurité sismique (SéS) doit être déposé pour tous les projets de construction avec la distinction suivante¹:

A. Nouvelle construction ou agrandissement

En signant la déclaration spontanée, le maître d'ouvrage, l'auteur du projet et le propriétaire foncier déclarent connaître les normes SIA et s'engagent à les respecter. Ils consentent en outre à transmettre sur demande la convention d'utilisation, la base de projet ainsi que la note de calcul. **Il est présumé qu'un/e planificateur/trice des structures porteuse est impliqué dans tous les cas et que par conséquent sa signature n'est pas requise dans le cas A.**

B. Transformation, réaffectation et autres projets de construction

Il est expressément demandé au maître d'ouvrage et au/à la planificateur/rice de considérer la sécurité sismique des ouvrages existants dans le cadre de projets de construction. Il est à noter que les normes SIA ont renforcé l'action sismique au cours des dernières décennies.

En égard au principe de proportionnalité, quatre questions permettent d'éliminer les cas de moindre importance pour lesquels la déclaration spontanée confirme le respect des normes SIA. Pour les projets de construction pertinents (au moins une réponse positive), l'autorité d'octroi de permis exige qu'un/e planificateur/trice des structures porteuses soit impliqué. Ce spécialiste doit connaître les normes SIA 269 ss et en particulier la norme SIA 269/8 et garantit un examen approprié au projet de construction (relevé de l'état, analyse structurale, évaluation de l'état et recommandation d'intervention). Si une réponse positive est donnée à l'une des quatre questions, cela ne signifie pas nécessairement que la sécurité sismique est insuffisante et, le cas échéant, que de plus des mesures constructives sont requises, car le principe de proportionnalité prévaut.

¹ Si le projet correspond aussi bien au cas A qu'au cas B, veuillez procéder comme indiqué dans le cas B.



- **Question 1 : Une surélévation est-elle prévue ?**

Une surélévation entraîne une charge supplémentaire pour les murs, les piliers et les fondations et accroît souvent l'action horizontale due au séisme. Si la sécurité sismique est insuffisante, des mesures sont à planifier le cas échéant.

- **Question 2 : L'ouvrage est-t-il assigné à la classe d'ouvrage II ou III ?**

Les classes d'ouvrage (CO) sont définies dans la norme SIA 261.

CO I: entre autres, bâtiments d'habitation, administratifs et artisanaux ayant une faible occupation (en moyenne moins de 50 personnes). Si l'ouvrage correspond à ces critères, veuillez répondre « non » à la question 2.

CO II: bâtiments occupés par plus de 50 personnes, fréquentation possible par un grand nombre de personnes, bâtiments avec des marchandises ou des installations de valeur particulière ou infrastructure ayant une fonction importante.

Exemples : écoles, stades, églises, bâtiments de l'administration publique, ponts importants, murs de soutènement le long d'importantes voies de circulation, installations d'approvisionnement et d'évacuation, etc.

CO III: bâtiments abritant des infrastructures ayant une fonction vitale tels que hôpitaux d'urgence, casernes de pompier, garages d'ambulance, ponts et ouvrages de soutènement de grande importance et installations d'importance vitale. Ces constructions et installations doivent être opérationnelles en cas de catastrophe.

- **Question 3 : Le projet touche-t-il de manière pertinente la structure porteuse ?**

Si des éléments porteurs, notamment des murs ou des piliers, sont supprimés, modifiés ou par exemple remplacés par des poutres, un/e planificateur/trice des structures porteuse doit être impliqué.

Interventions sans pertinence

- Petites perforations murales
- Perforations dans le plafond n'affaiblissant pas la liaison mur/plafond
- Suppression de superstructures
- Ajout de petites superstructures ou d'éléments non structuraux montés avec des joints (par ex. système de cloisons)

Interventions ayant une pertinence

- Interventions sur des éléments porteurs de contreventement, par ex. refends, cadres et treillis, réduisant la résistance portante.
- Interventions dans des endroits particulièrement importants pour le flux des force (par ex. perforations au plafond au droit d'éléments de contreventement).
- Suppression ou ajout d'éléments de contreventement créant des points faibles dans la structure porteuse.
- Interventions entraînant une diminution significative de la rigidité d'un étage.

En cas de doute, un ingénieur civil doit évaluer si une intervention au niveau de la structure porteuse est pertinente ou non pour la sécurité sismique.

- **Question 4 : Les coûts de construction selon l'art. 11/1e DPC dépassent-ils CHF 500 000 (formulaire 1.0)?**

En principe, les projets de construction sur des ouvrages existants offrent l'opportunité d'examiner la sécurité sismique. Si la sécurité est insuffisante, des mesures d'interventions sont à mettre en œuvre en tenant compte de la proportionnalité. Avec l'accent sur les risques majeurs, aucune charge n'est imposée en cas de coûts de construction faibles.

4 Informations complémentaires

OFEV 2013 : Notre bâtiment est-il suffisamment résistant aux séismes? Vérifier et améliorer la sécurité parasismique : quand et pourquoi?

OFEV 2013 : Construire parasismique en Suisse. Pourquoi et comment?

OFEV 2016 : Sécurité sismique des éléments non structuraux et autres installations et équipements. Recommandations et précisions pour la pratique.

www.bafu.admin.ch/seismes